



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau-Forêt-Espaces naturels

Pco

A R R E T E P R E F E C T O R A L C O M P L E M E N T A I R E
n° 2015-2808-DDT070 du 28 AOUT 2015

fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°AR Rejet d'eaux pluviales 02/2015 et aux modifications projetées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension projetée de réseau relative à la création d'un centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET et présenté par CHATEAUROUX Métropole

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la déclaration au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déposée le 22 avril 2015 par Châteauroux Métropole, représentée par Monsieur Gil AVEROUS en qualité de Président, dont le siège est à l'Hôtel de Ville CS 80509 - 36012 CHATEAUROUX Cedex, enregistrée sous le n° 36-2015-00129 et relative à la déclaration d'existence de deux rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau « Vallée de Beaumont » d'un réseau de collecte des eaux pluviales interceptant un bassin versant de 390,40 hectares, sur la commune de DEOLS pour les rejets et sur les communes de DEOLS et ETRECHET pour les bassins versants interceptés ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 02/2015 en date du 7 juillet 2015, de 2 rejets d'eaux pluviales, issues des antennes est et ouest du bassin versant ouest dans la Z.I. « La Martinerie », délivré à CHATEAUROUX Métropole et correspondant au dossier déposé;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, inclus dans le dossier de déclaration d'existence déposé le 22 avril 2015, enregistré sous le n° 36-2015-00141 relatif à l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales liée à la création d'un centre de tir dans le bassin versant ouest de la ZI « La Martinerie » sur les communes de DEOLS et d'ETRECHET;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) résultant d'une consultation écrite entre le 17 juillet et le 20 août ;

Vu le projet d'arrêté adressé à CHATEAUROUX Métropole en date du 25 août 2015 ;

Vu le courriel transmis par le pétitionnaire, le 27 août 2015, n'indiquant aucune remarque quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (Cours d'eau « L'Indre » via le ruisseau de « La Vallée de Beaumont ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement et de déterminer si des ouvrages complémentaires ou non sont nécessaires ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0350b (l'Indre depuis Ardentes jusqu'à Nihérne) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2021 et le bon état chimique pour 2015 et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

A R R E T E :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte et aux rejets d'eaux pluviales déclarés (existants et projetés).

Article 2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha,	Autorisation	/
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha,	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Pour l'ensemble du réseau de collecte, 2 rejets d'eaux pluviales dans la masse d'eau superficielle « L'Indre » de référence FRGR0350b, « l'Indre » depuis Ardentes jusqu'à Niherne, s'effectuent dans le ruisseau de « La Vallée de Beaumont » (affluent de « l'Indre ») avec les caractéristiques suivantes :

Désignation	Surface BV intercepté	Coef. ruissellement	Débit Décennal estimé	Coordonnées (RGF93CC47) à l'exutoire au cours d'eau	
Antenne Est (Exutoire E2)	113,7 ha	26 %	2,07 m3/s	X = 1 605 023	Y = 6 181 470
Antenne Ouest (Exutoire E1)	276,6 ha	22 %	3,03 m3/s	X = 1 604 920	Y = 6 181 388

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles relatives aux 2 rejets existants

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets aux points référencés ci-dessus à l'article 2 ne devront pas, en aucun cas, dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

Désignation paramètres	Exutoires E1 et E2
Matières En Suspension : MES	≤ 50 mg/l
Demande Chimique en Oxygène : DCO	≤ 30 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours : DBO5	≤ 6 mg/l
Conductivité	400 µS/cm

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de début mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Les prélèvements devront :

- être réalisés à partir d'un échantillonnage le plus représentatif possible pendant la durée de l'événement pluvieux (dans tous les cas au minimum trois échantillons : au début, pendant et en fin d'épisode pluvieux) ;
- être conservés dans un système réfrigéré (glacière ou autre) jusqu'au dépôt au laboratoire d'analyses qui devra être effectué dans les 24 heures suivant le prélèvement.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2018 ;
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2019.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, le pétitionnaire ou son exploitant s'engagera à diagnostiquer les causes puis mettre en œuvre les mesures préventives ou correctrices nécessaires. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé du résultat du diagnostic et des mesures envisagées.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'extension de réseau sur une partie du bassin versant ouest relative à la création du centre de tir

En référence au dossier déposé par CHATEAUROUX Métropole et sur les parcelles de références cadastrales section AT n° 289 sur la commune de DEOLS et section A n° 400 sur la commune d'ETRECHET, la création d'un centre de tir nécessite l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales et la création d'ouvrages de rétention-décantation.

4.1. Extension de réseau

Différentes antennes de réseau de collecte des eaux pluviales sont créées dans chaque sous-bassin versant définis pour l'aménagement du centre de tir.

La gestion des eaux pluviales est effectuée selon 8 sous-bassins versants conformément à l'annexe n°1 :

- Un sous bassin versant, au nord-ouest, n'est pas modifié et laissé en l'état pour une surface de près de 10 ha ;
- Six sous-bassins versants (n° 1b, 1a, 2, 3, 4 et 5) sont équipés d'un ouvrage de rétention-décantation. Le réseau d'eaux pluviales du sous-bassin versant n°6 est raccordé à l'ouvrage de rétention du sous-bassin versant n°5.

4.2. Ouvrages de rétention à ciel ouvert

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux pluviales par les ouvrages de traitement et en fonction de la pluie de fréquence de retour 10 ans, les caractéristiques des ouvrages de rétention-décantation sont les suivantes :

Sous-bassin versant			Ouvrage de rétention-décantation				
Réf.	Surface (ha)	Coef. ruissellement	Volume (m3)	Surface mini décantation (m²)	Débit de fuite (l/s)	Rejet vers	Observations
n° 1a	4,55	43%	860	710	4,5	Ouvrage n°2	
n° 1b	7,78	17%	480	/	<u>7,5</u>	<u>Réseau existant</u>	
n° 2	12,50	23%	1120	1075	<u>17</u>	<u>Réseau existant</u>	Assure la transparence hydraulique du rejet du SBV n° 1a
n° 3	4,65	30%	580	525	4,5	Ouvrage n°4	
n° 4	8,20	35%	1220	1100	<u>12,5</u>	<u>Réseau existant</u>	Assure la transparence hydraulique du rejet du SBV n° 3 (4,5 l/s + 8 l/s)
n° 5	19,92	15%	3090	2550	<u>29,5</u>	<u>Réseau existant</u>	Dimensionné pour traiter les EP des SBV n°5 et 6
n° 6	10,46	44%	/	/	/	Ouvrage n°5	
Totaux	68,06	26%	7350	5960	<u>66,5</u>	<u>Réseau existant</u>	

Les ouvrages de rétention-décantation des sous-bassins versants n° 1a, 2, 3, 4 et 5 sont du type bassin à ciel ouvert, imperméable, végétalisé avec aménagement en zone humide et sont conçus selon les caractéristiques techniques suivantes :

- entrée et sortie éloignées (diamétralement opposées) ;
- dispositifs de dispersion des flux en entrée ;
- fond plat végétalisé ;
- imperméabilité du fond et des talus jusqu'à la hauteur maximum de rétention ;
- zone de décantation plantée d'hélophytes à l'amont de l'ouvrage de vidange ;

- volume mort aménagé sous la forme de mare avec végétation hydrophile en ceinture ;
- en sortie, un ouvrage de régulation est muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de cloison siphonoïde (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), d'un dispositif de régulation du rejet, d'un système de fermeture (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale (surverse intégrée, déversoir d'orage,...).

L'ouvrage de rétention du sous-bassin versant n° 1b collecte les eaux pluviales d'espaces verts et de toitures du stand de tir 200m/300m/600m par un massif drainant complété par un bassin de stockage de surface. Le rejet régulé à 7,5 l/s par une canalisation enterrée, rejoint le réseau existant.

4.3. Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles (débit et prélèvement d'échantillons) des principaux paramètres représentatifs de la pollution urbaine des eaux pluviales (MES: matières en suspension, DCO: Demande chimique en oxygène et DBO5: demande biologique en oxygène sur 5 jours).

La vérification du respect de ces paramètres sera effectuée par le pétitionnaire sur simple demande du service en charge de la police de l'eau lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre).

4.4. Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation (bassins) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'imperméabilité des bassins sera soumise à une surveillance visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué pour chaque bassin après l'exécution des travaux et avant la mise en place de la terre végétale et de la végétation. Celui-ci sera réalisé par une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points suffisamment distants l'un de l'autre pour chaque ouvrage de traitement et dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond des bassins ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes,...).

4.5. Délais de réalisation des ouvrages

L'extension de réseau d'eaux pluviales ainsi que les ouvrages de traitement sont réalisés dès la fin des aménagements des surfaces imperméabilisées. Dans tous les cas, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera achevée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent acte.

4.6. Entretien des ouvrages

Les ouvrages de traitement (rétention-décantation) devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement déchets tel feuilles mortes, arbrisseaux,...) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords et des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de ce présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et ne dispensent pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de DEOLS et d'ETRECHET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de DEOLS, le Maire d'ETRECHET, le Directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alain ESPINASSE

Pièce jointe :

- Annexe n°1 : Plan d'ensemble de la gestion des eaux pluviales du projet centre de tir

ANNEXE N°1 : Plan d'ensemble de la gestion des eaux pluviales du projet de centre de tir



